|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions par la Réunion des Parties**

**à la Convention**

 Projet de décision IS/1e concernant le respect par
la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu
de la Convention pour ce qui est d’une troisième tranche
de la centrale au lignite de Kostolac

 Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le projet de décision figurant dans le présent document a été établi comme suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à sa septième session (Minsk, 13‑16 juin 2017), tendant à ce que le Comité d’application révise le projet de décision VII/2 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Afin de faciliter l’examen et l’adoption du projet de décision VII/2, celui-ci a été scindé en plusieurs projets : un projet de décision sur les questions d’ordre général concernant le respect des dispositions et des projets de décision distincts sur les questions propres à différents pays en matière de respect des dispositions. |
| Le projet de décision IS/1e présente une version révisée du texte du projet de décision VII/2 concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est d’une troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac. |
| La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* qu’elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l’examen du respect des dispositions lors d’une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu’établirait le Comité d’application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session[[1]](#footnote-2),

*Ayant examiné* les sections concernant la Serbie dans le rapport sur les activités du Comité d’application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session[[2]](#footnote-3) et dans les rapports du Comité sur ses quarante et unième[[3]](#footnote-4) et quarante-deuxième[[4]](#footnote-5) sessions,

*Rappelant* sa décision IS/1 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la Serbie pendant la période intersessions allant de 2014 à 2017 pour appliquer les recommandations du Comité concernant la construction prévue de la troisième tranche de la centrale au lignite de Kostolac[[5]](#footnote-6) ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle la Serbie a mis le projet d’agrandissement en conformité avec le paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention en engageant une procédure transfrontière avec la Roumanie[[6]](#footnote-7) ;

3. *Demande* à la Serbie et à la Roumanie d’achever la procédure transfrontière conformément à la Convention.

1. Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8). [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 86 et 87. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 50. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 46 à 50. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 43. [↑](#footnote-ref-6)
6. Ibid. [↑](#footnote-ref-7)